

**AU SUJET D'UNE CAUSE DE RENVOI PRÉSENTÉE DANS LE CADRE DE
LA CONVENTION DE RÈGLEMENT DES RECOURS COLLECTIFS
RELATIFS À L'HÉPATITE C (1986-1990)
Parsons c. la Croix-Rouge canadienne et autres
Numéro du greffe 98-CV-141369)**

ENTRE

Le réclamant dans le dossier 14001145

- et -

l'Administrateur

(Sur une requête d'opposition à la confirmation de la décision de Reva Devins, émise le 15 mai 2006)

Motifs de la décision

WINKLER R.S.J. :

Nature de la requête

1. La présente requête en est une d'opposition à la confirmation de la décision d'une juge arbitre nommée conformément aux modalités et conditions de la Convention de règlement relative à la poursuite en recours collectifs portant sur l'hépatite C pour la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990. Le réclamant a présenté une demande d'indemnisation conformément au règlement. Celle-ci a été rejetée par l'Administrateur responsable de la distribution des sommes d'argent prévues au règlement. Le réclamant a saisi une juge arbitre de la décision conformément au processus prévu au règlement. La juge arbitre a maintenu la décision de l'Administrateur et a rejeté le renvoi. Le réclamant s'oppose maintenant à la confirmation de la décision de la juge arbitre par la présente cour.

Contexte

2. La Convention de règlement a une portée pancanadienne et a été approuvée par la présente cour et a également été approuvée par les tribunaux de la Colombie-Britannique et du Québec. (*Voir Parsons c. la Société canadienne de la Croix-Rouge (1999)*, 40 C.P.C. (4^e) 151 (Cour suprême de l'Ontario). Conformément au règlement, les personnes infectées par l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang ou de produits de sang spécifiés reçue au cours de la période du 1^{er} janvier 1986 au 1^{er} juillet 1990 sont admissibles à divers niveaux d'indemnisation établis en fonction surtout de l'évolution de l'infection par l'hépatite C.

Faits

3. Le réclamant est un résident de l'Ontario qui est infecté par le VHC. Il a présenté une demande d'indemnisation à titre de personne directement infectée par le VHC conformément au Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC.

4. Le réclamant a d'abord soutenu qu'il pouvait avoir reçu du sang au cours d'une chirurgie portant sur une greffe osseuse ou de cartilage le 15 mars 1990. Cependant, ses dossiers hospitaliers n'indiquent pas qu'il a reçu une transfusion de sang en rapport avec cette chirurgie et son médecin, le docteur McNaull, a indiqué qu'il n'avait pas reçu de sang.

5. Le réclamant soutient maintenant qu'il a probablement contracté le virus de l'hépatite C de la greffe osseuses/de cartilage elle-même. Le Dr McNaull soutient que des rapports de recherche indiquent que le VHC peut être transmis par suite d'allogreffes osseuses/de tendons. Le médecin soutient également que la greffe osseuse/de cartilage a été « le seul facteur de risque épidémiologique du réclamant lié à son infection par le VHC ».

6. Dans une lettre datée du 27 février 2003, l'Administrateur a informé le réclamant que sa demande d'indemnisation avait été rejetée en raison du fait que le réclamant n'avait pas fourni de preuve suffisante à l'effet qu'il avait reçu du sang au cours de la période visée par les recours collectifs. La décision de l'Administrateur a été maintenue par la juge arbitre le 15 mai 2006.

7. Dans les observations fournies pour les fins de la présente requête, le réclamant a fourni les commentaires suivants au sujet de la décision de la juge arbitre : « Une des choses qui n'a pas été mentionnée dans la décision était le fait que les dossiers médicaux des donneurs avaient été détruits. S'il y avait eu une transfusion de sang, avant son décès et que j'avais ce numéro de transfusion, serais-je admissible ». Le réclamant a ensuite indiqué : « Je suis sûr qu'il y a d'autres cas de patients comme moi et je pense que le libellé du Régime approuvé par les tribunaux devrait être modifié afin de permettre à des personnes comme nous qui avons contracté le virus de l'hépatite C de cette façon d'être indemnisées ».

Norme de contrôle judiciaire

8. Dans une décision préalable à la présente poursuite en recours collectifs, la norme de contrôle judiciaire établie dans *Jordan c. McKenzie* (1987), 26 C.P.C. (2^e) 193 (Confirmation par la Cour suprême de l'Ontario (1990), 39 C.P.C. (2^e) 217 (C.A.) a été adoptée comme la norme appropriée devant être appliquée aux requêtes d'opposition par un réclamant rejeté à la confirmation de la décision d'un juge arbitre. Dans *Jordan*, Anderson J. a déclaré que la cour de révision « ne doit pas contredire le résultat à moins qu'il n'y ait eu une certaine erreur de principe démontrée par les motifs du [juge arbitre], une certaine absence ou un certain excès de compétence ou une certaine interprétation erronée flagrante de la preuve. »

Analyse

9. Conformément au paragraphe 3.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, le réclamant doit prouver qu'il « a reçu une transfusion de sang au Canada au cours de la période visée par les recours collectifs ». La question est de savoir si la définition « de sang » comprend une greffe osseuse /de cartilage.

10. Le mot « sang » est défini dans le paragraphe 1.01 du Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC comme suit :

« Sang » signifie le sang total et les produits sanguins suivants : les concentrés de globules rouges, les plaquettes, le plasma (frais, congelé et stockés) et les globules blancs...

11. Il n'y a aucune preuve devant moi me permettant de conclure qu'une greffe osseuse /de cartilage est incluse dans la définition de « sang » ou « d'une transfusion de sang ». Même si le réclamant était en mesure d'établir que son donneur de tissu osseux /de cartilage avait contracté le virus de l'hépatite C par suite d'une transfusion de sang, le réclamant ne serait pas admissible à une indemnisation conformément au Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC. Sous le Régime à l'intention des transfusés infectés par le VHC, une personne est admissible à une indemnisation pour son infection par le VHC seulement si elle a contracté le VHC par suite d'une transfusion de sang ou si elle a contracté le VHC d'un membre de la famille qui est admissible à titre de personne directement infectée.

Décision

12. À mon avis, la juge arbitre n'a commis aucune erreur de principe en ce qui a trait à sa compétence ou n'a pas aucune interprétation erronée de la preuve. Conséquemment, la décision de la juge arbitre est confirmée.

Signature sur original
Winkler R.S.J.

Décision émise le 20 octobre 2006